

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 39 (1931)

Heft: 2

Artikel: La protection des populations civiles contre les bombardements

Autor: Liais, Michel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-545867>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous tenons à venir vous dire solennellement que nous ne faillirons jamais à notre devoir et que les Juniors de la Croix-Rouge de Belgique sauront toujours se montrer dignes de votre confiance.»

Après de chaleureux applaudissements, le président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, ainsi que le président du Comité international de la Croix-Rouge, adressèrent chacun quelques mots de remerciement aux Juniors pour leur joli

geste et dirent tout l'espoir que la Croix-Rouge met en eux pour atteindre le noble but qu'elle poursuit.

Nous avons déjà relaté cette manifestation charmante dans le rapport sur la XIV^e Conférence internationale à Bruxelles (voir le n^o 11 *Croix-Rouge* 1930), mais nous sommes heureux de pouvoir publier le texte intégral des paroles qui ont été prononcées à cette occasion. D^r Ml.

La protection des populations civiles contre les bombardements.

Le Comité international de la Croix-Rouge a publié récemment sur cette question une série de huit consultations du plus haut intérêt demandées à des juristes éminents de divers pays.

La question posée était la suivante :

Est-il possible de préciser les règles de droit international protégeant la population civile, en dehors de la zone de combat d'artillerie, contre les bombardements de toutes sortes, ou de donner à ces règles une efficacité plus sûre?

Cette consultation répond aux nobles préoccupations qui ont toujours été celles de la Croix-Rouge. Elle tend à rechercher les moyens juridiques susceptibles d'assurer à la partie de la population civile qui ne prend aucune part aux hostilités une protection qui jusqu'à présent, en droit, ne lui a jamais été contestée, mais qui, à la suite de l'évolution de l'art de la guerre, pourrait ne plus lui être reconnue dans l'avenir.

En effet, la portée sans cesse croissante de l'artillerie, le développement constant de l'aviation dont le rayon d'action augmente chaque jour, enfin, mis au service de ces deux armes, les projectiles les plus destructeurs, les gaz les plus toxiques, sans parler de tous les produits dont

chaque pays conserve jalousement le secret afin d'en obtenir, au moment opportun, un effet de surprise, sont autant d'éléments qui contribueraient, dans une nouvelle guerre, à amoindrir la résistance de l'adversaire en semant la mort et la désolation dans une zone d'une grande étendue.

Devant cette angoissante perspective, la Croix-Rouge a entrepris d'étudier les moyens d'épargner, dans la mesure du possible, les rigueurs de la guerre aérienne à la population civile. Une commission internationale d'experts ayant conclu à l'impossibilité pratique d'assurer une telle protection par des moyens techniques, la Croix-Rouge décida alors d'envisager les moyens juridiques et de recueillir sur ce point les avis de juristes universellement respectés.

* * *

Il était demandé à ces juristes de dire s'il était possible de préciser les règles de droit international protégeant la population civile ou de donner à ces règles une efficacité plus sûre.

Quelles sont ces règles auxquelles il est fait allusion sans les préciser? Il en existe toute une série. Déjà avant la

guerre des actes internationaux réglementaient les moyens de nuire à l'ennemi. Nous citerons, pour mémoire, la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, certaines dispositions des conventions de La Haye de 1899 et de 1907 relatives à la guerre sur terre et au bombardement par des forces navales en temps de guerre. Mais tous ces accords, comme le reconnaissent les experts, sont d'une insuffisance notoire. Le texte en est imprécis et hésitant, et leur faiblesse est, si l'on peut dire, constitutionnelle. De plus, deux raisons en rendent l'application aléatoire : l'insertion de la clause *si omnes* qui fait dépendre la validité des accords de l'identité des belligérants; l'admission de la légitimité des représailles qui a pour conséquence d'exclure, dans la pratique, l'application des dispositions prévues.

Ces deux graves défauts des conventions de La Haye — comme d'ailleurs de la plupart des conventions ou projets de conventions réglementant le droit de la guerre — ont pu se vérifier au cours du conflit mondial. Par le jeu de la réserve *si omnes* comprise à l'article 2 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il a suffi de l'entrée en guerre d'un pays non-signataire pour en annihiler tous les effets. Quant aux représailles, elles offrent aux parties en conflit une excuse facile à des actes en eux-mêmes répréhensibles. « Jusqu'en 1918, constate le professeur M. Sibert dont les écrits font autorité, les règles juridiques sur les bombardements aériens sont absolument inefficaces. C'est le vide, le néant de la protection..... » Et il estime qu'en cherchant à *réglementer* la guerre aérienne, les Etats ont surtout pensé à la *légitimer*. Appréciation sévère, mais juste.

Depuis 1918, sous l'impression profonde causée par les ravages de la dernière

guerre, des règles plus précises, mais encore bien peu satisfaisantes, ont été posées : ce sont les dispositions des traités de Versailles (art. 171), de Saint-Germain (art. 135), de Neuilly (art. 82); puis celles de la convention de Washington de 1922 (art. 5) et du protocole de Genève de 1925. De tous ces accords, le protocole de Genève est celui qui, sans contredit, offre le plus de garanties. Il interdit tout bombardement même accessoire de la population civile avec des obus à effet chimique ou bactériologique. D'autre part, son application n'est pas soumise à la condition *si omnes*. Malgré ces avantages, sa valeur est discutée. « Si l'on pouvait avoir l'assurance que tous les Etats le ratifieront et qu'ils l'observeront fidèlement en cas de guerre, aucune autre mesure ne serait nécessaire », proclame l'honorable M. Scialoja; « mais s'il n'est pas observé, remarque M. A. Hammarsjöld, le distingué greffier de la Cour permanente de justice internationale, on ne voit pas bien comment d'autres moyens juridiques qui, eux aussi, ne peuvent qu'être des conventions internationales ou des moyens tirés de celles-ci, pourraient être une garantie plus efficace contre une attaque de la population civile par un belligérant et seraient observés plutôt que ledit protocole ». Et M. Sibert constate que le protocole ne prévoit aucun moyen d'empêcher sa violation par l'application de sanctions adéquates. La même note sceptique se retrouve dans les autres consultations.

La portée de ce protocole est d'ailleurs pour l'instant limitée, puisque, en somme, un nombre restreint d'Etats y ont adhéré.

* * *

En présence de ces faits quelles mesures peut-on envisager pour donner aux principes juridiques la vigueur nécessaire? Avant d'exposer les opinions émises à ce

sujet, il convient de marquer les répercussions des nouvelles méthodes de guerre sur certaines notions consacrées par le droit positif.

A la base du droit de la guerre se trouve le principe, d'ailleurs mal défini, de l'immunité des populations contre les bombardements. L'application de ce principe peut résulter de deux méthodes: soit de l'interdiction de l'emploi de certaines armes ou de leurs projectiles, soit de la restriction de leur sphère d'action.

La première de ces méthodes a toujours rencontré l'opposition des Etats qui, comme le montre l'expérience, se refusent de souscrire à une réglementation des armes reconnues efficaces. La seconde a reçu la consécration de la doctrine et de la pratique. C'est d'elle que dérivent les notions de zones fortifiées et de zones non fortifiées, celles de places défendues et de places non défendues, celles de zones de combat et de zones de l'arrière, les unes sujettes, les autres soustraites aux bombardements. De plus en plus, par suite de l'évolution de la technique de la guerre, ces distinctions tendent à disparaître et à faire place à la notion de l'objectif militaire. Seulement ici encore des difficultés surgissent. Quels seront les objectifs militaires? Il faut un critérium, une définition nette qui ne prête pas à interprétations. Or, rien de tel n'existe, et la seule tentative faite dans ce sens est celle de la Commission des juristes réunie à La Haye, en 1922-1923 qui, dans un projet de convention appelé sans doute à rester lettre morte, a dressé une liste limitative de ces objectifs.

La question, il est vrai, est d'autant plus difficile à résoudre que l'on tend à admettre que l'ensemble des ressources d'un pays constitue son potentiel de guerre. Cette conception n'entraîne-t-elle pas logiquement la légitimité de tout bombarde-

ment en dehors de la zone de combat de l'artillerie avec pour seule limite les possibilités techniques?

D'après quels critères déterminera-t-on les objectifs militaires? Il a été proposé de prendre en considération, pour les choses et les individus, la destination. Mais comme le signale l'expert suisse, le colonel A. Züblin, à côté des objectifs nettement militaires relativement assez faciles à déterminer, il y a tous ceux qui ont un caractère mixte, comme les chemins de fer, les routes, les usines, etc. Il est aussi à remarquer que nombre de ces objectifs se trouvant dans des villes, dans le voisinage de maisons d'habitation, ou il faut interdire le bombardement de ces objectifs, ou il faut renoncer à assurer la protection de la population civile.

Quoi qu'il en soit, la légitimité du bombardement des objectifs militaires admise, sera-t-il possible de prévenir ou de réprimer les abus? Les consultants émettent à ce sujet des opinions qui méritent d'être rapportées. Que ce soit M. M. W. Royse qui admet que la « *sanction sociale* » représente le seul espoir d'imposer l'observation des principes minima d'une société ou d'une civilisation » ou M. Scialoja qui déclare que les obligations juridiques assumées par les Etats ne pourront inspirer pleinement confiance que lorsque la *conscience universelle* condamnera l'usage des armes contraires à l'humanité, ou encore M. Sibert qui ne voit d'autres sanctions que « la *condamnation morale* de l'Etat coupable au nom des lois de l'humanité », tous ces spécialistes du droit international laissent entrevoir le côté faible de cette discipline: le défaut de sanctions au sens juridique du terme.

* * *

L'ouvrage, dont le compte rendu que nous venons de donner n'est qu'un bien pâle reflet, est à recommander à la médi-

tation non seulement des personnes appelées de par leurs fonctions à s'intéresser à la question traitée, mais encore et surtout au grand public à la conscience duquel les experts font spécialement appel.

Il est facile parfois de tourner en dérision les organisations internationales et

la vanité de leurs efforts, mais il serait plus utile de les seconder dans leur tâche ardue et de servir ainsi des causes qui ne peuvent triompher sans l'assistance d'une opinion publique éclairée.

Michel Liais.

Eine Ehrung von Henri Dunant in New York.

Im Hauptquartier des amerikanischen Roten Kreuzes wurde am 11. Dezember 1930 eine vom schweizerischen Bildhauer Ernst Dürig in Marmor ausgeführte Büste von Henri Dunant von einem hierzu bestimmten Denkmalkomitee dem amerikanischen Roten Kreuze feierlichst übergeben und im Rot-

kreuzmuseum aufgestellt. Ansprachen hielten der Präsident des amerikanischen Roten Kreuzes, Judge John Barton Payne, der Präsident des Denkmalkomitees, Albert Bartholdi of Passaic, wie auch der schweizerische Gesandte in New York, Herr Minister Dr. Peter.

(Aus dem « Red Cross Courier ».)

Aus unfern Zweigvereinen. — De nos Sections.

St. Gallen. In der Morgenfrühe des 31. Dezember 1930 ist das Kirchdörflein Gretschins, Gemeinde Wartau, im st. gallischen Rheintal, von einem schrecklichen Brandunglück heimgesucht worden. Sieben Firste wurden in Schutt und Asche gelegt, und nur den heroischen Anstrengungen der Feuerwehren der gesamten Umgebung ist es zu verdanken, daß nicht das ganze Dörflein eingeeäschert worden ist.

Sofort nach Bekanntwerden der furchtbaren Brandkatastrophe hat sich der Vorstand

des Zweigvereins St. Gallen vom Roten Kreuz mit dem dortigen Bezirksarzte in Verbindung gesetzt, um zu erfahren, was in erster Linie für die Unterkunft der Brandgeschädigten vonnöten sei. Man wünschte, vorab Wolldecken und Bettzeug zu erhalten, und so hat dann das Rote Kreuz aus seinen Beständen sofort per Expreß eine Sendung der verlangten Sachen abgehen lassen, getreu dem Grundsatz, daß schnelle Hilfe doppelte Hilfe sei.

N. K.-B.

Erste Hilfe bei Automobilunfällen.

Die Unfallstatistiken ergeben, daß mit der Zunahme der Zahl der Kraftwagen automatisch auch die Zahl der Autounfälle zunimmt. So sind zum Beispiel im Jahre 1926 von 13 728 Straßenunfällen in Berlin 10 070 durch Kraftwagen erfolgt! Die gleiche Erfahrung läßt sich wohl in jeder größeren Stadt

machen, trotz aller Vorsichtsmaßregeln und Weisungen, die von den Behörden im Interesse der Bürger getroffen werden. Da, wo geübte Sanitätspolizei, Ärzte, Krankenhäuser und Krankenautos vorhanden sind, wie in Städten, erübrigt es sich, dem Samariter Weisungen zu geben, wie bei solchen Unfällen vorzu-